

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***26337517***Déposé
15-06-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0860303787

Nom(en entier) : **Val'Up**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège : Rue de l'Orbette 28
7011 Mons**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)

Ce jour, le huit juin deux mille vingt-six.

(…)

Devant **Peter VAN MELKEBEKE, notaire à Bruxelles (premier canton)**, exerçant sa fonction dans la société "BERQUIN NOTAIRES", dont le siège est situé à 1000 Bruxelles, Avenue Lloyd George 11, **S'EST REUNIE**L'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "**Val'Up**", ayant son siège à 7011 Mons, Rue de l'Orbette 28, ci-après dénommée la "*Société*".

(…)

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION: Modification de l'article 8 des statuts.

L'assemblée décide de modifier l'article 8 des statuts afin de mettre à jour la dénomination de VEOLIA, anciennement SUEZ, et de le remplacer comme suit :

*"Les actions sont subdivisées en deux classes, à savoir les actions de la classe A dénommée ci-après "Actions A" et les actions de la classe B dénommées ci-après "Actions B".**Les Actions A et Actions B ont les mêmes droits, sous réserve de ce qui suit :*

- *Seuls les détenteurs des actions A sont exposés aux bénéfices et aux pertes afférentes à l'activité historique de la société, à savoir l'exploitation de la ligne de tri PMC de Cuesmes ;*
- *Si la clôture des activités historiques se solde par un bénéfice déterminé sur base de Comptes Pro Forma à jour, les détenteurs d'Actions A se voient distribuer un dividende préférentiel à concurrence de la totalité de ce bénéfice à répartir au prorata des participations en place avant le regroupement des actions soit : 49.923% pour VEOLIA ENVIRONMENTAL SERVICES BELUX SA, RPM 0403.316.397, ci-après dénommée VEOLIA et 50.077% pour l'INTERCOMMUNALE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET D'AMENAGEMENT DU CŒUR DU HAINAUT, RPM 0201.105.843, ci-après dénommée IDEA,*
- *Si la clôture des activités historiques se solde par une perte déterminée sur base de Comptes Pro Forma à jour, les détenteurs d'Actions A doivent refinancer ladite perte, sans solidarité aucune, par le biais d'une augmentation du capital en espèce, sans émission d'Actions nouvelles, souscrite à concurrence de 49.923% par VEOLIA et de 50.077% par IDEA.*

*VEOLIA et IDEA sont les Actionnaires Fondateurs.**Les classes d'actions seront supprimées de plein droit suivant la distribution de dividende préférentiel ou le cas échéant l'apurement complet du déficit de l'activité historique de la société, conformément à ce qui précède."***DEUXIEME RESOLUTION Modification des règles relatives à la composition, aux réunions et délibérations du conseil d'administration.**

L'assemblée décide de modifier les règles relatives à la composition, aux réunions et délibérations du conseil d'administration et à la désignation de la personne déléguée à la gestion journalière afin de les mettre en concordance avec l'avenant à la convention d'actionnaires.

L'assemblée décide par conséquent de modifier les articles 11, 12 et 13 des statuts et de les

remplacer comme suit :

- l'article 11 est remplacé comme suit :

"La société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé le conseil d'administration, qui est composé de huit membres au maximum :

- Quatre de ces administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires ("Assemblée Générale"), sur proposition des actionnaires ayant la forme de personnes de droit public, ci-après dénommés "Actionnaires Publics" (les "**Administrateurs Publics**") ; et,
- Quatre (4) de ces administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition des actionnaires qui ne sont pas des Actionnaires Publics, ci-après "Actionnaires Privés", l'actionnaire VANHEEDE ENVIRONMENT GROUP s'engageant à voter en faveur de la nomination des candidats proposés par l'actionnaire Veolia Environmental Services Belux (les "**Administrateurs Privés**"). La proposition mentionne l'Actionnaire que chaque administrateur proposé représente.
En toute hypothèse, quel que soit le nombre d'administrateurs, la parité doit être respectée. La durée d'un mandat est fixée à 6 ans maximum.

Les administrateurs sont rééligibles.

Les administrateurs peuvent, à tout moment, être révoqués par l'assemblée générale.

Les administrateurs sont considérés comme exerçant leur mandat gratuitement, sauf disposition contraire dans la décision de nomination de l'assemblée générale des actionnaires.

Au cas où le mandat d'un administrateur venait à prendre fin, pour quelque raison que ce soit, les administrateurs restants procéderont immédiatement à la cooptation d'un nouvel administrateur dans le respect des règles de représentation des actionnaires au sein du Conseil définies ci-dessus et la prochaine Assemblée Générale procédera à l'élection définitive. Un administrateur qui est nommé en remplacement d'un administrateur qui n'aurait pas achevé son mandat, termine ce mandat. L'actionnaire concerné soumet une liste d'au moins deux candidats administrateurs pour chaque poste à pourvoir à l'assemblée générale. Afin de s'assurer la continuité de la gestion de la Société, l'actionnaire concerné s'efforce de désigner des candidats administrateurs ayant une connaissance des différents partenaires et du tissu d'activité local, et une connaissance de la législation belge et wallonne relative aux déchets. Ces connaissances constituent des éléments de préférence appréciés par les parties, sans constituer une obligation stricte.

Le président du Conseil d'administration est nommé sur proposition des Administrateurs Privés représentant les intérêts de l'actionnaire Veolia Environmental Services Belux. Le Président du Conseil sera nommé pour une durée de six (6) ans.

- l'article 12 est remplacé comme suit :

"Un conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre ainsi qu'à chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Le Président est seul compétent pour convoquer le Conseil d'administration et fixer l'ordre du jour dans les limites fixées par la loi.

La convocation est effectuée cinq jours au moins (en cas d'urgence, réduit à deux jours) avant la date prévue pour la réunion, à moins que tous les administrateurs n'y renoncent. Les convocations sont valablement effectuées par lettre ou par e-mail.

Tout administrateur qui assiste à une réunion du conseil ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

Si tous les administrateurs sont présents ou valablement représentés, la régularité de la convocation ne peut être contestée.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent en Belgique ou à l'étranger, au lieu indiqué dans la convocation.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre membre du conseil d'administration par tout moyen de communication qui peut être communiqué par écrit et qui porte sa signature, afin de le représenter à une réunion déterminée et de voter en son nom. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçu de procurations.

Un conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés et si au moins deux Administrateurs Privés désignés par Veolia Environmental Services Belux et deux Administrateurs Publics sont présents ou représentés. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion ayant le même ordre du jour sera convoquée et sera tenue conformément aux exigences de quorum énoncées ci-dessus. Si l'absence d'un administrateur perdure lors de la deuxième réunion, le conseil d'administration délibérera et statuera valablement sur les points portés à l'ordre du jour de la réunion précédente, sans tenir compte des exigences de quorum énoncées ci-dessus, et pour autant que cette troisième réunion soit tenue au moins quinze jours après la deuxième.

Le conseil d'administration peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour si tous les administrateurs sont présents personnellement et décident à l'unanimité de délibérer sur ces points.

Lorsque le conseil d'administration de la société doit se prononcer sur une prise de participation dans

une société, une cession d'une telle participation, une cession de branche d'activité ou d'universalité, une proposition de rémunération à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale, il sollicite au préalable l'avis conforme des Actionnaires Publics, pour autant que ce soit prescrit légalement. Les Actionnaires Publics sont tenus de rendre leur avis dans le délai prévu légalement.

Les Actionnaires Publics sont tenus de rendre leur avis dans le délai prévu légalement.

Chaque membre du conseil d'administration peut, par tout moyen de télécommunication ou de vidéo, participer aux délibérations d'un conseil d'administration et voter afin d'organiser des réunions entre différents participants géographiquement éloignés les uns des autres pour leur permettre de communiquer simultanément.

Sauf disposition contraire dans la convention d'actionnaires ou dans les présents statuts, toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, le président du conseil d'administration disposant d'une voix prépondérante en cas de partage.

Les votes blancs ou irréguliers ne peuvent être ajoutés aux voix émises.

Les décisions suivantes doivent être approuvées par l'assemblée générale statuant à l'unanimité et avec droit de veto des actionnaires ("**Matières Protégées au Conseil d'Administration**") :

1. Événements ou décisions pour lesquelles le dépassement des seuils est évalué sur une base annuelle :

- Décisions qui impliquent une augmentation des dépenses variables de plus de 20% par rapport à la référence indexée, même si elle est due à une modification législative ou des exigences imposées par Fost Plus.
- Décisions qui impliquent des investissements (CAPEX) spécifiques supérieurs à 500.000,00 € et qui sont prévus pour :
 - Augmenter la capacité de la société ;
 - Améliorer la qualité du produit ;
 - Répondre aux exigences de Fost Plus ou une modification législative ;
 - Développer des activités qui ne sont pas repris dans le Business Plan et qui constituent un changement substantiel dans la nature et la portée des Activités Nouvelles.
- Décisions sur des dépenses annuelles normales de CAPEX supérieures à 60% de l'enveloppe CAPEX telle que reprise dans le budget (pour référence : enveloppe CAPEX en 2025 : 500.000,00 €).
- Décision engageant la société dans des transactions, contrats ou arrangements avec Veolia qui (i) sortent du cours normal des affaires, ou (ii) ne sont pas conclus à des conditions de marché, ou (iii) entraînent une obligation annuelle supérieure à 100.000 € ou 0,3% du chiffre d'affaires, selon le montant le plus élevé ;
- Décision de conclure, modifier, résilier ou prolonger un contrat Fost Plus avec une variation de plus de 15% par rapport à l'accord existant (prix indexé, volume).

2. Autres événements ou décisions :

- Modification des règles comptables de la société concernant les règles d'amortissement, de valorisation des stocks et de leasing des installations et machines (à l'exception des modifications impliquées par des changements réglementaires comptables ou de mise en conformité des règles comptables qui s'imposent à la société) ;
- Endettement additionnel supérieur à 2.500.000,00 € ;
- Constitution de sûretés sur les actifs de la société ou garantie d'obligations d'un tiers ;
- Engagement ou règlement d'un litige pour un montant supérieur à 500.000,00 €.
- Création de filiales.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux auxquels les procurations sont annexées et qui sont signés par le Président du conseil d'administration et les membres qui le souhaitent.

- l'article 13 est remplacé comme suit :

"Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

La gestion journalière de la société est déléguée par le conseil d'administration à une personne désignée sur proposition des Administrateurs Privés représentant les intérêts de Veolia Environmental Services Belux (d'un ou plusieurs candidats. L'organe d'administration détermine ses pouvoirs et sa rémunération. Le conseil peut à tout moment décider de mettre fin à son contrat tout en respectant, le cas échéant, un éventuel délai de préavis. Cette décision doit être prise à la majorité des voix.

Lorsqu'un administrateur est chargé de la gestion journalière, celui-ci porte le titre de "administrateur-

délégué". Lorsqu'une personne non-administrateur est chargée de la gestion journalière, celle-ci portera le titre de directeur ou directeur général ou tout autre titre par lequel elle a été indiquée dans l'arrêté de nomination.

Le conseil d'administration ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix."

TROISIEME RESOLUTION : Modification des règles relatives aux délibérations de l'assemblée générale.

L'assemblée décide de modifier les règles relatives aux délibérations de l'assemblée générale afin de les mettre en concordance avec l'avenant à la convention d'actionnaires, en y modifiant entre autres les quorum et majorités requis.

L'assemblée décide par conséquent de modifier les articles 23, 26 et 29 des statuts et de les remplacer comme suit :

- l'article 23 est remplacé comme suit :

"Sauf dans les cas où les dispositions légales applicables, la convention d'actionnaires ou les présents statuts en disposent autrement, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer et voter que si la majorité des actions et les actions détenues par Veolia Environmental Services Belux sont représentées et si les Actionnaires Privés et Publics sont présents ou représentés. Si une catégorie d'actionnaires n'est pas présente ou représentée et que cette absence perdure lors d'une deuxième assemblée générale valablement convoquée avec le même ordre du jour au moins quinze jours après la première réunion, une troisième assemblée générale des actionnaires ayant le même ordre du jour pourra être convoquée au moins dix (10) jours après la deuxième assemblée générale et cette assemblée générale délibérera valablement, même en l'absence de la catégorie d'actionnaire ayant été absente à trois (3) reprises.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur un sujet qui n'est pas annoncé à l'ordre du jour, à moins que toutes les actions soient présentes ou représentées et qu'il est décidé à l'unanimité des voix. Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts."

- l'article 26 est remplacé comme suit :

"Sauf dans les cas où les dispositions légales applicables, la convention d'actionnaires ou les présents statuts en disposent autrement, les décisions sont adoptées à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote. Une abstention n'est pas prise en considération pour le calcul des voix. Les votes blancs ou irréguliers ne sont pas non plus ajoutés aux voix émises.

Les matières suivantes doivent être approuvées par l'assemblée générale statuant à l'unanimité et avec droit de veto des actionnaires ("**Matières Protégées de l'Assemblée Générale**") :

- Modification de l'objet, du nom ou du caractère général de la société, y compris une modification de ses activités ;
- Modification de la forme juridique ou des statuts de la société, dans la mesure où ces modifications affectent les droits des actionnaires (y compris les modifications des règles relatives au droit de préférence, au droit de préemption ou à d'autres droits liés aux actions) ;
- Modification de la structure du capital ou des droits attachés aux actions ;
- Augmentation ou réduction de capital, ou injection de fonds supérieure à 500.000,00 € ;
- Toute restructuration importante impliquant la société ou ses filiales (y compris fusion, scission, spin-off, carve-out, liquidation, dissolution ou transfert ou apport d'universalité ou de branche d'activité) ;
- Acquisition, fusion ou cession de participations dans d'autres entités juridiques ou actifs ;
- Décision par laquelle la société rachète ses propres actions ;
- Nomination ou révocation du commissaire de la société.

Pour chacune de ces décisions, si un actionnaire minoritaire vote contre la résolution, la décision est réputée rejetée en vertu de son droit de veto."

- L'article 29 des statuts est remplacé comme suit :

"Si et aussi longtemps que la loi l'exige, il est effectué annuellement sur les bénéfices nets de la société un prélèvement de cinq pour cent au moins qui est affecté à la constitution de la réserve légale.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde des bénéfices nets.

Les actionnaires ont l'intention de faire leurs meilleurs efforts pour que la Société distribue le montant maximal autorisé des dividendes pour chaque exercice financier, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires et dans les limites prévues par la législation applicable. La distribution des dividendes sera effectuée en numéraire, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale prise conformément aux présents statuts et à la législation en vigueur.

Toute décision relative à la politique de distribution des dividendes, ainsi que toute modification de

cette politique, sera prise par l'Assemblée Générale conformément aux règles de quorum et de majorité prévues par le Code des sociétés et des associations."

QUATRIEME RESOLUTION : Procuration pour la coordination.

(...)

CINQUIEME RESOLUTION : Pouvoirs à l'organe d'administration.

(...)

SIXIEME RESOLUTION : Procuration pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs à Laurent Van Compernelle, Laure Vijfeyken et Aylin Cebbar, qui tous, à cet effet, élisent domicile à Boulevard Poincaré 78-79, 1060 Bruxelles, chacun agissant séparément, ainsi qu'à leurs employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Peter VAN MELKEBEKE

Notaire